



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Michael CRAMER
Président de la commission des
transports et du tourisme
Parlement européen
ASP 04F155
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 17 juin 2015
WW/IC/cpl/D(2015) 0992 C 2014-0015
Pour toute correspondance, veuillez utiliser
l'adresse edps@edps.europa.eu

Objet: Rectificatif au règlement délégué de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation [C(2014) 9672]

M. Cramer,

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, je vous adresse le présent courrier concernant le rectificatif au règlement délégué de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation [C(2014) 9672]

Ce règlement délégué fixe les spécifications nécessaires à l'accessibilité, l'échange, la réutilisation et la mise à jour des données routières et des données concernant la circulation par les autorités routières, les exploitants d'infrastructures routières et les prestataires de services, aux fins de la fourniture de services d'informations en temps réel sur la circulation dans toute l'Union européenne. Le CEPD a été consulté par la Commission européenne sur ce texte et a formulé des observations formelles le 21 janvier 2015¹.

Il semble que le rectificatif vise à corriger, dans l'annexe, l'utilisation inappropriée de l'expression «à savoir» pour désigner plusieurs catégories de données, ce qui ne reflète pas l'intention de la Commission consistant à proposer une liste ouverte de données. Dès lors, dans l'annexe, l'expression «à savoir» a été remplacée par «en particulier» ou «tels que».

¹ Ces observations sont consultables sur le site web du CEPD à l'adresse suivante:
https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2015/15-01-21_real_time_traffic_information_services_FR.pdf

Nous souhaitons rappeler que le texte initial du règlement délégué tel qu'adopté en décembre 2014 répondait à nos attentes à cet égard, comme nous l'avons indiqué dans nos observations de janvier 2015 à l'intention des co-législateurs. Dans nos observations formelles, nous nous félicitons particulièrement de l'emploi de l'expression «à savoir», qui permettait de dresser une liste exhaustive des données de sorte à garantir le respect du principe de minimisation des données².

Nous estimons que la modification de termes introduite dans le rectificatif change considérablement la signification des dispositions pertinentes, qui devraient désormais être interprétées comme prévoyant une liste ouverte de données. Cette modification a des conséquences sur le traitement des données à caractère personnel car les États membres peuvent désormais ajouter de nouvelles données aux listes minimales prévues dans le règlement délégué.

Nous prenons note de cette modification, qui n'est pas conforme à nos observations précédentes. Nous soulignons que, quoi qu'il en soit, toute nouvelle donnée à ajouter aux listes de l'annexe doit être conforme à toutes les exigences prévues dans l'acte délégué, en particulier celles concernant la protection et la sécurité des données, y compris le respect du principe de minimisation des données prévu expressément au considérant 9. Ce principe exige que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 95/46/CE, les données soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement.

L'observation ci-dessus n'affecte pas la validité des autres observations du CEPD concernant le règlement délégué.

Conformément à la procédure législative applicable aux actes délégués, nous avons également transmis le présent courrier à la Commission européenne et au Président du Conseil.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Martin SCHULZ, Président du Parlement européen
M. Walter GOETZ, chef d'unité, commission des transports et du tourisme
M. Claude MORAES, président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
M. Antoine CAHEN, chef d'unité, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

Personnes de contact: Isabelle CHATELIER (tél: 02 2831928), Lara SMIT (tél: 02 2831966)

² «Nous nous réjouissons que le principe de minimisation des données ait été pris en considération dans le texte du règlement délégué. Les articles 8 à 10 et l'annexe du règlement délégué prévoient *une liste exhaustive* des données exactes à fournir et/ou mettre à jour, ce qui garantit que seules les données nécessaires aux fins de la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation sont traitées. Cela est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 95/46/CE, qui exige que les données soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement.»